

CASTELNAUD LA CHAPELLE

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

REGLES GENERALES

1 - Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France

Tout projet susceptible de modifier les immeubles et espaces compris dans les limites des zones de protection du patrimoine architectural et urbain, y compris les aménagements des espaces publics et des voiries privées, est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, que ce projet relève du régime du permis de construire, du permis de démolir, de lotir, des régimes déclaratifs et forestiers, ou d'une simple autorisation.

Sa consultation préalable est conseillée.

Adresse : Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Hôtel d'Estignard
3 rue Limogeanne - BP 9021 Périgueux Cedex - Tél : 05.53.06.20.60. - 05.53.09.47.24

2 - Composition de la ZPPAUP

La ZPPAUP comprend 5 secteurs délimités en fonction de leur intérêt architectural, urbain et paysager :

ZP1 : bourg, ensembles et immeubles d'intérêt architectural et urbain

ZP2 : patrimoine naturel boisé

ZP3 : patrimoine naturel non boisé

ZP 4 : les espaces agricoles protégés

ZP5 : les espaces d'extension urbaine protégés

3 - Aménagements interdits

- * les dépôts de véhicules usagés et les décharges non contrôlées.
- * le camping-caravanage et installations de type mobil-home hors des terrains autorisés.
- * les carrières, remblaiements et excavations (sauf fouilles archéologiques)
- * la publicité sauf enseignes et préenseignes autorisées.

4 - Constructions à protéger ou à démolir

les documents graphiques annexés au présent règlement distinguent :

- * les monuments historiques qui relèvent de la loi du 31 décembre 1913
- * les immeubles d'intérêt architectural à protéger
- * les ensembles urbains cohérents à protéger
- * les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition sera demandée à l'occasion d'opération d'aménagement, à des fins de salubrité ou de mise en valeur
- * les terrains non aedificandi

5 - Sites archéologiques sensibles

conformément au décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme et à l'article R. 111-32-2 du Code de l'Urbanisme, le Service Régional d'Archéologie devra être saisi pour avis technique de tout dossier de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de démolir ou de tout autre projet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol dans les zones sensibles figurées sur le plan annexé. Cette indication de sites et secteurs sensibles ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés ; des découvertes fortuites en cours de travaux sont possibles. Sondages et études d'impact peuvent être prescrits pour déterminer l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être mis au jour.

Afin d'éviter toute destruction de site qui serait alors sanctionnée par la législation relative à la protection du patrimoine archéologique (article 257 du Code Pénal, loi du 15.07.1980) la Direction des Antiquités historiques ou Préhistoriques d'Aquitaine devra être immédiatement prévenue, conformément aux dispositions de la loi validée du 27.09.1941 ainsi que le Maire et l'Architecte des Bâtiments de France.

6 - Adaptations particulières

Le présent règlement ne pouvant avoir valeur de document normatif absolu, des adaptations pourront se révéler nécessaires en fonction de la spécificité de chaque projet et du caractère particulier de l'édifice ou de l'espace auquel il s'applique. De telles adaptations devront être justifiées, par exemple pour des raisons d'ordre archéologique, urbanistique, architectural, paysager ou pour des raisons liées à la spécificité d'activités agricoles, artisanales ou touristiques. Elles devront être imposées par l'architecte des Bâtiments de France en accord avec la municipalité.

REGLES PARTICULIERES AU SECTEUR ZP1

(Bourg, ensembles et immeubles d'intérêt architectural)

1.A. Règles urbaines

Pour confirmer l'organisation du bâti et mettre en valeur les perspectives les plus remarquables, il convient de :

- 1.A.1.*** Conserver les immeubles d'intérêt architectural répertoriés sur le plan, conformément à la légende.
- 1.A.2.*** Respecter les alignements en bordure de voies et tenir compte de l'implantation du bâti avoisinant.
- 1.A.3.*** Respecter le rythme spécifique des parcelles environnantes, en fractionnant les volumes le cas échéant.
- 1.A.4.*** Limiter la hauteur du bâti à l'égoût et au faitage par référence aux bâtiments voisins.
- 1.A.5.*** Conserver et restaurer les murs de clôture et de soutènement.
- 1.A.6.*** Joindre au projet tous documents nécessaires à la compréhension de l'adaptation au terrain naturel. (relevés topographiques, coupes...)

1.B. Règles architecturales

Pour conserver et mettre en valeur les qualités spécifiques de l'architecture locale, il convient de :

1.B.1 Volumes de couverture

- 1.B.1.1. Construction existantes*** : conserver les volumes de couverture d'origine à forte pente.

- 1.B.1.2. Constructions nouvelles* : couvrir les volumes de couverture à forte pente (120% minimum) avec coday à l'égoût du toit (100% environ) éventuellement traités en lauzes.
Dans le cas de toits à quatre pentes, la pente des croupes doit être de 200% minimum
Couvrir éventuellement les bâtiments de faible surface en tuiles canal de récupération ou vieilles.
- 1.B.1.3.* Disposer égouts de toits et faîtages parallèlement ou perpendiculairement aux voies de desserte, en tenant le plus grand compte des orientations dominantes du bâti environnant.

1.B.2 Matériaux de couverture

- 1.B.2.1.* Conserver et restaurer les couvertures, rives et égouts de lauzes.
- 1.B.2.2.* Couvrir de lauzes ou de tuiles plates petit moule, patinées ou vieilles.
- 1.B.2.3.* Tenir le plus grand compte des variations de teinte de la terre cuite trouvée localement.
- 1.B.2.4.* Couvrir exceptionnellement les volumes annexes à faible pente de tuiles canal de récupération.

1.B.3. Détails de couverture

- 1.B.3.1.* Conserver et restaurer tout détail traditionnel de couverture (débord, épis de faîtage, girouette...)
- 1.B.3.2.* Adapter les lucarnes à la composition de la façade : proportion, nombre, axe. Les grandes lucarnes doivent être posées sur les murs ; les ouvertures des lucarnes disposées en arrière du mur, dans la toiture ne doivent pas dépasser 0,40 x 0,50m
- 1.B.3.3.* Encastrier les châssis vitrés dans l'épaisseur du toit, les limiter en nombre et en dimensions (70x110 cm maximum), la grande longueur étant disposée dans le sens de la pente.
- 1.B.3.4.* Bâtir les souches de cheminée en pierre ou en maçonnerie crépie au mortier de chaux naturelle. Les couronner de lauzes, de dalles de pierre ou de tuiles canal de récupération.
- 1.B.3.5.* Exécuter tous les scellements à la chaux naturelle exclusivement.
- 1.B.3.6.* Dissimuler les antennes dans les combles ou, le cas échéant, en cœur d'ilôts, en les peignant dans les teintes rouille. Proscrire les antenne paraboliques dans le secteur câblé.
- 1.B.3.7.* Reporter les descentes d'eaux pluviales en limites latérales et les patiner (zinc prépatiné...)

1.B.4. Maçonneries

- 1.B.4.1.* Restaurer les maçonneries traditionnelles en conservant les éléments de décor d'origine (linteaux, appuis, claveaux, corniches, chaînes d'angle, latrines...)
- 1.B.4.2.* Laver les maçonneries traditionnelles à l'eau, sans brosse métallique ni sablage à sec. Remplacer les pierres dégradées par une pierre identique de 15 cm minimum de refouillement.
- 1.B.4.3.* Rejointoyer les murs de pierre appareillée au mortier de chaux naturelle, sans creux ni saillie, en se rapprochant le plus possible de la tonalité des pierres traditionnellement utilisées (pas de pierre blanche).
- 1.B.4.4.* Crépir au mortier de chaux naturelle, finition grattée, les maçonneries de matériaux destinés à ne pas rester apparents. La teinte du crépi doit se rapprocher le plus possible de la couleur des pierres.

1.B.5. Percements

- 1.B.5.1.* Conserver et restaurer les baies existantes en restituant, si nécessaire, les dispositions d'origine.
- 1.B.5.2.* Respecter la composition et la proportion des percements selon le style de la façade.
- 1.B.5.3.* Créer des fenêtres à dominante verticale (1 x 1,5 minimum).
- 1.B.5.4.* Composer les percements en tenant compte des descentes de charge.
- 1.B.5.5.* Réaliser les encadrements de baies en pierre d'origine locale ou les lisser au mortier de chaux naturelle, sans appui saillant.
- 1.B.5.6.* Dissimuler les compteurs dans la maçonnerie en pied de façade derrière une pierre amovible ou un simple portillon de châtaignier chaulé, sans saillie par rapport au nu extérieur du mur.
- 1.B.5.7.* Joindre à tout projet un relevé exact de la façade avec dessin des menuiseries.

1.B.6. Menuiseries extérieures

- 1.B.6.1.* Conserver et restaurer les menuiseries extérieures traditionnelles.
- 1.B.6.2.* Traiter les menuiseries médiévales à l'aide de produits imprégnants incolores.
- 1.B.6.3.* Adopter des systèmes de fermeture conformes à l'époque du bâtiment : volets intérieurs pour les baies du 13^{ème} au 18^{ème} siècle, contrevents extérieurs pour les baies postérieures. Réaliser des contrevents à cadre, excluant les traverses et écharpes obliques (dits en z).

- 1.B.6.4.* Réaliser des portes d'entrée et de garage en bois, sans carreau ni hublot (planches de 15cm minimum).
- 1.B.6.5.* Peindre toutes les menuiseries d'un modèle postérieur à l'époque médiévale, à l'exception de certaines portes d'entrée ou devantures commerciales, et proposer une couleur susceptible de s'inscrire dans l'environnement.
- 1.B.6.6.* Peindre fenêtres, contrevents et leurs ferronneries dans la même tonalité (aspect mat ou satiné).
- 1.B.6.7.* Les menuiseries seront réalisées en bois ou en aluminium de teinte marron, bronze, noire ou grise.

1.B.7. Ferronneries et serrureries

- 1.B.7.1.* Conserver et restaurer les ferronneries et serrureries anciennes : heurtoir, pentures, garde-corps, grilles...
- 1.B.7.2.* Peindre grilles et garde-corps métalliques dans des tons très soutenus : vert bronze, canon de fusil...

1.B.8. Devantures commerciales

- 1.B.8.1.* Conserver et restaurer les devantures commerciales traditionnelles.
- 1.B.8.2.* Rétablir les dispositions d'origine lorsqu'elles sont connues (sondage préalable au projet).
- 1.B.8.3.* Respecter la composition de la façade et des descentes de charge.
- 1.B.8.4.* Disposer les nouvelles vitrines en retrait de 25 cm environ par rapport au nu extérieur du mur, avec soubassement éventuel disposé en retrait de 10 cm environ.
- 1.B.8.5.* Mettre en place en rez-de-chaussée des cadres en bois naturel ou peint de teinte soutenue ou des cadres aluminium.
- 1.B.8.6.* Clore la vitrine à l'aide d'une vitre transparente claire, tout dispositif de sécurité étant reporté à l'intérieur du magasin.

1.B.9. Piscines

- 1.B.9.1.* Mettre en œuvre des liners blancs ou verts clairs à l'exclusion du bleu. Limiter l'impact visuel de la plage au strict minimum. Les piscines ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

1.B.10. Enseignes

- 1.B.10.1.* Intégrer éventuellement sous linteau, sans excéder la largeur de chaque devanture un store amovible de teinte unie, avec indication de la seule raison sociale du magasin sur le lambrequin (ni rayure, ni publicité).
- 1.B.10.2.* Signaler chaque commerce par deux enseignes au maximum : une en applique, une sur potence perpendiculaire à la façade. Rechercher les matériaux découpés ou translucides
- 1.B.10.3.* Disposer l'enseigne en applique au dessus du commerce, sans porter atteinte au caractère architectural de l'immeuble, et la réaliser avec des lettres individualisées de 30 cm de haut en 5 cm d'épaisseur maximum.
- 1.B.10.4.* Limiter la saillie et la hauteur de l'enseigne sur potence à 80 cm maximum.
- 1.B.10.5.* Eclairer les enseignes avec des spots lumineux ocres, présentant une saillie de 18 cm maximum. Exclure les caissons lumineux.
- 1.B.10.6.* Ne déployer que des parasols de teinte unie et sans publicité.

1.B.11. Décors intérieurs (Conseils)

- 1.B.11.1.* Conserver et mettre en valeur, dans toute la mesure du possible, les éléments d'architecture intérieure qui font partie intégrante du patrimoine : lambris, plafonds, pichas, évier, potagers, cheminées...
- 1.B.11.2.* Proscrire les techniques ou les aménagements qui détruisent ou qui masquent les éléments d'architecture intérieure les plus remarquables (faux-plafonds, faux planchers, doublages abusifs).

1.C Règles paysagères

Pour améliorer la qualité des espaces extérieurs qui accompagnent le bâti, il convient de :

1.C.1. Plantations

- 1.C.1.1.* Conserver, entretenir et renouveler les plantations existantes en privilégiant les arbres à feuilles non persistantes d'essences locales (chêne, érable, tilleul, frêne, peuplier d'Italie, acacia, charme, châtaignier, merisier...) ainsi que le chêne vert et les essences particulières autorisées par le micro climat lié à la falaise (buis...).
- 1.C.1.2.* Privilégier l'emploi de cyprès (*sempervirens*) aux abords de l'église.
- 1.C.1.3.* Planter en pied des façades des treilles de vigne, de glycine, de chèvrefeuille ou encore de rosiers grimpants, selon la tradition locale.

1.C.2. Espaces publics

- 1.C.2.1.* Intégrer les arbres de haute tige et les jardinières au traitement des sols publics.
- 1.C.2.2.* Conserver ou restituer, lorsqu'ils sont connus, les anciens revêtements des places, chaussées et trottoirs.
- 1.C.2.3.* Interdire tout traitement de sol banalisé en limitant les parties en bitume aux chaussées ouvertes en permanence à la circulation automobile.
- 1.C.2.4.* Aménager les espaces publics comme support et accompagnement des architectures qui les bordent. Respecter le rythme parcellaire.
- 1.C.2.5.* Restaurer les escaliers de pierre desservant les parties hautes et valoriser tous les éléments végétaux de la rue haute. Proscrire la privatisation des venelles et ruelles.
- 1.C.2.6.* Utiliser comme revêtement des matériaux naturels : blocs ou pavé calcaires, pichas, béton lavé, béton de calcaire ou de chaux, castine stabilisé...
- 1.C.2.7.* Souligner les immeubles isolés de caractère par un revers pavé ou un caniveau de pichas.
- 1.C.2.8.* Conserver dans le cimetière, les tombes de caractère et encourager leur réemploi. Limiter la hauteur moyenne des nouvelles tombes à 50 cm en privilégiant l'emploi de pierres calcaires du pays.

1.C.3 Clôtures

- 1.C.3.1.* Conserver et restaurer tout mur de clôture traditionnel séparant le domaine public du domaine privé.
- 1.C.3.2.* Bâti en centre ancien des murs de clôture en limite du domaine public, sur une hauteur de 1,80 mètre environ, avec des pierres rejointoyées au mortier de chaux naturelle, sans creux ni saillie.
- 1.C.3.3.* Accompagner les immeubles isolés de clôtures végétales à feuilles non persistantes et d'essences locales : troène, charmille, noisetier... ou de buis (pas de thuya ni de laurière).

1.C.4. Réseaux

- 1.C.4.1.* Enterrer les réseaux électriques et téléphoniques et assimilés à proximité des ensembles isolés présentant un intérêt architectural.
- 1.C.4.2.* Dissimuler autant que possible les raccordements électriques, téléphoniques et assimilés. Eviter tout câble ou gaine visible en façade (cf 1.B.5.6.)
- 1.C.4.3.* Adapter lanternes, candélabres et projecteurs aux espaces publics concernés.
- 1.C.4.4.* Intégrer les infrastructures lourdes (transformateur, cabine téléphonique...) au bâti et à la structure urbaine.

1.C.5. Mobilier urbain

- 1.C.5.1.* Conserver et mettre en valeur, statues, monuments, fontaines publiques et autres immeubles par destination de caractère (croix de carrefour, lavoirs, sources,...)
- 1.C.5.2.* Limiter l'impact des éléments de mobilier urbain courant et les regrouper de préférence (abris-bus, panneaux d'information, poubelles, bancs...) afin qu'il ne perturbe pas les constructions environnantes ainsi que les perspectives les plus remarquables.
- 1.C.5.3.* Unifier les panneaux de signalisation routière et les préenseignes et limiter leur nombre et leur impact.

REGLES PARTICULIERES AU SECTEUR ZP2

(patrimoine naturel boisé)

2.A Règles urbaines

Pour préserver le caractère des espaces boisés les plus remarquables qui structurent le paysage, il convient de :

- 2.A.1.** Exclure toute nouvelle construction, à l'exception d'équipements techniques justifiés.
- 2.A.2.** Entretien et restaurer le bâti existant.
- 2.A.3.** Sont admises les extensions mesurées des bâtiments existants.

2.B. Règles architecturales

Pour s'assurer de la bonne intégration des constructions présentes dans ce secteur, il convient de :

- 2.B.1.** Conserver et restaurer les volumes de couverture d'origine à forte pente.
- 2.B.2.** Adopter un volume de couverture à forte pente (120 % maxi) avec coyau à l'égout du toit (100% env).
- 2.B.3.** Couvrir de lauzes et de tuiles plates petit moule, patinées et vieilles.
- 2.B.4.** Rejoindre les murs de pierre au mortier de chaux naturelle, sans creux ni saillie, en se rapprochant le plus possible de la tonalité des pierres traditionnellement utilisées.
- 2.B.5.** Crépir au mortier de chaux naturelle ou tout autre liant à base de chaux naturelle, les maçonneries constituées de matériaux destinés à ne pas rester apparents ; finition grattée.
- 2.B.6.** Réaliser les éventuelles extensions du bâti ancien en couverture de faible pente. Tuiles canal de même teinte.

2.C. Règles paysagères.

Pour protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel boisé, il convient de :

- 2.C.1.** Eviter tout défrichement direct ou indirect des espaces boisés non protégés, y compris en vue de remplacements d'essences.
- 2.C.2.** Conserver, entretenir et renouveler les boisements existants avec des essences de même nature : chêne, châtaignier, frêne, acacia, charme, chênes verts.
- 2.C.3.** N'introduire qu'exceptionnellement et après accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts, des feuillus précieux ou des résineux en enrichissement, ces derniers devant rester nettement minoritaires.
- 2.C.4.** Clôturer éventuellement les terrains de haies vives à feuilles non persistantes aux essences variées : troène, charmille, noisetier, laurier sauce...(ni thuya ni lauriers).
- 2.C.5.** Dissimuler les réseaux électriques et téléphoniques en n'utilisant que des supports bois ou béton teinté en brun foncé.
- 2.C.6.** Enterrer les raccordements électriques, téléphoniques.
- 2.C.7.** Unifier les panneaux de signalisation routière et les préenseignes en limitant leur nombre et leur impact.
- 2.C.8.** Conserver et restaurer le petit patrimoine qui jalonne les chemins : calvaires, sources, fontaines, maisons troglodytiques ainsi que les murets de pierre.
- 2.C.9.** Entretien des chemins de terre et conserver leur caractère rural.
- 2.C.10.** Végétaliser les aires de stationnement à l'issue d'une étude paysagère.

REGLES PARTICULIERES AU SECTEUR ZP3 (patrimoine naturel non boisé)

3.A. Règles urbaines

Pour préserver le caractère des espaces naturels non boisés remarquables, il convient de :

- 3.A.1.* Soumettre les immeubles d'intérêt architectural répertoriés aux règles du secteur ZP1.
- 3.A.2.* Exclure toute nouvelle construction, à l'exception d'équipements techniques justifiés.
- 3.A.3.* Entretien et restaurer le bâti existant, à l'exception des ruines isolées.
- 3.A.4.* Sont admises les extensions mesurées des bâtiments existants.

3.B. Règles architecturales

Pour s'assurer de la bonne intégration des constructions présentes dans ce secteur, il convient de :

- 3.B.1.* Conserver et restaurer les volumes de couverture d'origine à forte pente.
- 3.B.2.* Adopter un volume de couverture à forte pente (120% minimum) avec coyau à l'égout du toit (100% environ).
- 3.B.3.* Couvrir de lauzes ou de tuiles plates petit moule, patinées ou vieilles.
- 3.B.4.* Rejointoyer les murs de pierre au mortier de chaux naturelle, sans creux ni saillie, en se rapprochant le plus possible de la tonalité des pierres.
- 3.B.5.* Crépir au mortier de chaux naturelle les maçonneries constituées de matériaux destinés à ne pas rester apparents, finition grattée.

3.C. Règles paysagères

Pour protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel non boisé, il convient de :

- 3.C.1.* Exclure la constitution de tout bloc forestier (y compris les peupleraies) en particulier le long de la Dordogne et dans les parkings. Seules les rives de la rivière peuvent être accompagnées de plantations linéaires en alignement.
- 3.C.2.* Planter des arbres fruitiers de basse tige exclusivement : noyer, pommier, prunier... Encourager les alignements le long des voies.
- 3.C.3.* Exclure les serres permanentes en zone inondable.
- 3.C.4.* Limiter l'impact des clôtures végétales afin qu'elles ne forment pas un écran visuel.
- 3.C.5.* Enterrer les raccordements électriques, téléphoniques.
- 3.C.6.* Unifier les panneaux de signalisation routière et les préenseignes en limitant leur nombre et leur impact.
- 3.C.7.* Conserver et restaurer le petit patrimoine qui jalonne les chemins : calvaires, sources, fontaines, murs, maisons troglodytiques
- 3.C.8.* Conserver le caractère rural des chemins de terre et entretenir les murets et les murs de soutènement qui les bordent.
- 3.C.9.* Végétaliser les aires de stationnement à l'issue d'une étude paysagère.

REGLES PARTICULIERES AU SECTEUR ZP4 (espaces agricoles protégés)

4.A. Règles urbaines

Pour préserver le caractère des espaces agricoles protégés, il convient de :

- 4.A.1.* Soumettre les immeubles d'intérêt architectural répertoriés aux règles du secteur ZP1.

- 4.A.2. Exclure toute construction nouvelle à l'exception des extensions des bâtiments d'habitation existants, des bâtiments d'habitation liés à l'exploitation et des bâtiments d'exploitation agricoles justifiés.
- 4.A.3. Adapter les volumes bâtis à la pente naturelle du terrain en excluant tout remblai et en excluant tout décaissement supérieur à une hauteur de 1,50 m.
- 4.A.4. Limiter la hauteur des bâtiments d'habitation à 2 niveaux plus comble.
- 4.A.5. Limiter la hauteur de bâtiments d'exploitation à 5 m à l'égout du toit.
- 4.A.6. Entretien et restaurer le bâti existant
- 4.A.7. Sont admises les extensions des bâtiments existants.
- 4.A.8. Le changement de destination des bâtiments existants pourra être admis sous réserve que la nouvelle activité ne vienne pas retirer le caractère agricole de la zone.

4.B. Règles architecturales

Pour s'assurer de la bonne intégration des nouvelles constructions, il convient de :

- 4.B.1. Disposer faîtages et égouts de toit dans la continuité du bâti existant.
- 4.B.2. Adopter des volumes de toiture à forte pente (120% minimum avec coyaux à l'égout du toit 100% minimum).
- 4.B.3. Adopter le cas échéant un volume de couverture non traditionnel à faible pente.
- 4.B.4. Couvrir de tuiles plates petit moule patinée ou vieilles en terre cuite naturelle.
- 4.B.5. Couvrir éventuellement les bâtiments d'exploitation de plaques de teinte neutre à l'exclusion de tout matériaux de teinte claire ou brillante (exemple amiante-ciment teinté par projection de sulfate de fer et de manganèse : 150 gr et 50 gr par litre d'eau en trois passages).
- 4.B.6. Rejoindoyer les murs de pierre au mortier de chaux naturelle, à pierre vue, sans creux ni saillie, en se rapprochant le plus possible de la tonalité des pierres constituant la maçonnerie et en excluant les mortiers de couleur claire. Couronnement sans débord. Crépir les façades au mortier de chaux naturelle.
- 4.B.7. Barder les bâtiments d'exploitation agricole de planches de bois passées à l'huile de vidange ou tout autre produit imprégnant de teinte soutenue.
- 4.B.8. Créer des fenêtres à dominante verticale avec proportions minimum de 1 x 1,5.
- 4.B.9. Réaliser des portes d'entrée et de garage en bois sans carreau ni hublot en planches de 15 cm au minimum.
- 4.B.10. Proscrire les enseignes à caisson lumineux.

4.C. Règles paysagères

Pour conserver la qualité des espaces agricole protégés, il convient de :

- 4.C.1. Conserver, entretenir et renouveler les plantations existantes en privilégiant les arbres à feuilles non persistantes d'essence locale : noyer, chêne, érable, tilleul, frêne, acacia, charme, peuplier d'Italie, châtaignier, merisier, chêne vert...
- 4.C.2. Exclure les clôtures végétales composées de résineux et d'essences à feuillage persistant hormis le buis et le chêne vert.
- 4.C.3. Réserver les clôtures métalliques apparentes au seul usage agricole.
- 4.C.4. Dissimuler les réseaux électriques et téléphoniques en les enterrant ou en n'utilisant que des supports bois ou béton teinté marron foncé.
- 4.C.5. Enterrer les raccordements électriques, téléphoniques ou assimilés.
- 4.C.6. Unifier les panneaux de signalisation routière et les préenseignes dérogatoires en limitant leur nombre et leur impact.
- 4.C.7. Conserver et restaurer le petit patrimoine qui jalonne les chemins : calvaires, sources, fontaines, puits, caselles, maisons troglodytiques.
- 4.C.8. Entretien des chemins de terre et conserver leur caractère rural.
- 4.C.9. Végétaliser par des essences locales à feuilles non persistantes les aires de stationnement et les traiter en pelouse plantée d'arbres à l'exclusion de tout aménagement de caractère permanent.

REGLES PARTICULIERES AU SECTEUR ZP5

(espaces d'extension urbaine protégés)

5.A. Règles urbaines

Pour permettre un développement communal équilibré à proximité des hameaux existants, il convient de :

- 5.A.1. Appliquer aux immeubles d'intérêt architectural répertoriés les règles du secteur ZP1.
- 5.A.2. Intégrer les volumes bâtis à la pente naturelle du terrain en évitant tout remblai. Fournir à l'occasion du projet tous documents nécessaires à la compréhension de l'adaptation au terrain naturel.
- 5.A.3. Respecter le gabarit des constructions traditionnelles avoisinantes.
- 5.A.4. Maintenir les alignements existants y compris lorsqu'ils sont réalisés par des murs de clôture.
- 5.A.5. Interdire les serres permanentes en zone inondable.

5.B. Règles architecturales

Pour faciliter l'intégration de nouveaux volumes bâtis à proximité du centre ancien, il convient de :

- 5.B.1. Disposer faitages et égouts dans la continuité de l'existant.
- 5.B.2. Adopter un volume de couverture à forte pente (120% minimum) avec coyau à l'égout du toit (100% environ).
- 5.B.3. Couvrir de tuiles plates petit moule, patinées ou vieilles.
- 5.B.4. Couvrir, le cas échéant, les dépendances et locaux artisanaux de tuile canal de même teinte.
- 5.B.5. Rejoindre les murs au mortier de chaux naturelle, à pierre vue, sans creux ni saillie, en se rapprochant le plus possible de la tonalité des pierres. Traiter les couronnements sans débord. Crépir les façades au mortier de chaux naturelle ou tout autre liant à base de chaux (aérienne CAEB ou hydraulique XHN) finition grattée. Les habillages en bardage bois peuvent être envisagés.
- 5.B.6. Créer des baies à dominante verticale avec proportion minimum de 1 x 1,5.
- 5.B.7. Peindre fenêtres, contrevents et ferronneries dans la même tonalité.
- 5.B.8. Réaliser des portes d'entrée et de garage en bois, sans carreau ni hublot, en planches de 15 cm minimum.
- 5.B.9. Proscrire les enseignes à caisson lumineux.

5.C. Règles paysagères

Pour limiter l'impact paysager de ce secteur d'urbanisation proche d'espaces très sensibles, il convient de :

- 5.C.1. Conserver, entretenir et renouveler les plantations existantes en privilégiant les arbres à feuilles non persistantes d'essences locales : chêne, érable, tilleul, frêne, acacia, charme, peuplier d'Italie, châtaignier, merisier...
- 5.C.2. Clôturer éventuellement les terrains de grillages doublés de haies vives à feuilles non persistantes : troène, charmille, noisetier;;;(pas de thuya) ou avec un mur de pierre dans le cas de bâti groupé.
- 5.C.3. Dissimuler les réseaux électriques téléphoniques ou assimilés en n'utilisant que des supports bois ou béton teinté en vert ou marron foncé.
- 5.C.4. Enterrer les raccordements électriques, téléphoniques dans les lotissements et groupements d'habitations ainsi que les raccordements aux maisons individuelles.
- 5.C.5. Unifier les panneaux de signalisation routière et les préenseignes en limitant leur nombre et leur impact.
- 5.C.6. Conserver et restaurer le petit patrimoine qui jalonne les chemins : calvaires, sources, fontaines ...
- 5.C.7. Entretenir les chemins de terre et conserver leur caractère rural.
- 5.C.8. Intégrer les aires de stationnement par des aménagements paysagers adaptés (plantation d'arbres de haute tige d'essence locale : tilleul, noyer...).